

# **GE\_GERICHTE ATA/301/2026 vom 24. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_301\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_301_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/301/2026 du 24 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/301/2026 del 24 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ;

- 4/7 - A/3298/2025 art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la prise en considération, dans le cadre de l'établissement de la situation financière de la recourante, des revenus réalisés par son époux.

#### **E. 2.1**

Aux termes de son art. 1 al. 1, la LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Selon son art. 2, cet octroi doit notamment : a) encourager et faciliter l'accès à la formation ; b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation ; c) encourager la mobilité ; d) favoriser l'égalité des chances de formation ; e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins. Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes (art. 5 al. 1 LBPE). Selon l'art. 4 LBPE, les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (al. 1). Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation (al. 2).

#### **E. 2.2**

L'art. 1 al. 3 LBPE prévoit que les aides financières sont accordées à titre subsidiaire. Le financement de la formation incombe en premier lieu : a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ; b) aux personnes en formation elles-mêmes (art. 1 al. 2 LBPE). Sous le titre « obligation d'entretien », l'art. 1 al. 2 RBPE explicite que les tiers légalement tenus de subvenir à l'entretien de la personne en formation, au sens de l'art. 1 al. 2 let. b LBPE, sont le conjoint marié ou le partenaire enregistré de la personne en formation.

#### **E. 2.3**

Le principe de subsidiarité de l'intervention de l'État pour la couverture de frais de formation par rapport à la personne en formation elle-même ou aux personnes légalement tenues de contribuer à son entretien est également exprimée à l'art. 18 LBPE, sous l'intitulé « Principe d'octroi des bourses et prêts ». L'al. 1 de cette disposition prévoit en effet que, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers, ne suffisent pas à couvrir les

frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Il en résulte a contrario que, si lesdits besoins peuvent être couverts par les revenus mentionnés, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une aide financière. L'art. 19 al. 2 LBPE confirme ainsi qu'une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'article 18 al. 1 et 2 de la loi. Ce découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en

- 5/7 - A/3298/2025 formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes (art. 19 al. 2 LBPE).

#### **E. 2.4**

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_488/2024 du 5 mai 2025 consid. 6.1 ; 8C\_449/2022 du 3 février 2023 consid. 2.2.1).

#### **E. 2.5**

La recourante critique en l'espèce la prise en considération, dans la détermination d'un éventuel découvert pouvant ouvrir le droit à une aide financière à la formation, des revenus réalisés par son époux. Comme exposé ci-dessus, une telle prise en considération est toutefois expressément prescrite par plusieurs dispositions de la loi et de son règlement d'application. Elle est en outre la conséquence directe de l'application du principe de la subsidiarité des prestations d'aide financière à la formation à l'obligation d'entretien entre époux, prévue par l'art. 163 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). C'est donc à juste titre que le SBPE, qui ne disposait à cet égard d'aucune marge d'appréciation, a tenu compte dans la détermination du droit à une aide financière des revenus de l'époux de la recourante. Cette dernière conteste dans un deuxième temps la conformité de cette règle légale au principe de l'égalité, faisant notamment valoir qu'elle induirait une différence de traitement injustifiée entre les requérants mariés ou ayant conclu un partenariat enregistré et les autres. La réglementation litigieuse ne se fonde toutefois pas sur le statut matrimonial ou de partenariat des personnes en formation mais sur leur situation économique, dans le cadre de laquelle doivent être prises en compte leurs éventuelles prétentions en entretien à l'encontre de tiers. Dans la mesure en effet où les aides financières à la formation fournies par l'État ont vocation à être subsidiaires, il doit être attendu des personnes en formation qu'elles fassent prioritairement appel à l'aide des personnes légalement tenues de leur fournir une telle assistance, comme par exemple, et dans la mesure où leur propre situation financière le permet, leurs parents, leur conjoint (en vertu de l'art. 163 CC) ou leur partenaire enregistré. La recourante, qui peut prétendre de la part de son conjoint à une aide fondée sur l'obligation d'entretien entre époux (art. 163 CC), n'est ainsi pas traitée différemment d'une personne non mariée jouissant de ressources financières comparables. Le fait d'être mariée ne prive par ailleurs pas, en soi, les personnes en formation du droit

d'obtenir une aide financière pour autant que leur budget, établi selon l'art. 19 LBPE en tenant compte des revenus de leur conjoint, débouche sur un découvert.

- 6/7 - A/3298/2025 L'argument doit être écarté. La recourante ne conteste plus pour le surplus la manière dont le SBPE a procédé à l'établissement de son budget, aboutissant au constat d'un excédent de ressources, et la chambre de céans n'y discerne aucune violation des dispositions pertinentes. Enfin, la recourante ne peut tirer aucun argument de déclarations de politique générale émanant des autorités exécutives, dans la mesure où celles-ci ne se sont pas (encore) traduites par des modifications des textes légaux. Le recours doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

En raison de la matière concernée, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera accordée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.